

**Décision n° 17-DCC-98 du 28 juin 2017  
relative à la prise de contrôle exclusif de la Mutuelle Mieux-Être par  
le groupe Pro-BTP**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 16 mars 2017, et déclaré complet le 22 mai 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la Mutuelle Mieux-Être par le groupe Pro-BTP, formalisée par une convention de partenariat en date du 20 décembre 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. Pro-BTP est un groupe paritaire de protection sociale<sup>1</sup> doté d'une association de moyens, ainsi que de différentes entités exerçant d'une part des activités concurrentielles dans le domaine de l'assurances de personnes, dont Pro-BTP prévoyance, et d'autre part des activités non concurrentielles de gestion de retraite obligatoire, à travers deux institutions de retraite complémentaire (BTP-Retraite pour l'Arcco et CNRBTPIG pour l'Agirc). Le groupe Pro-BTP (ci-après, « Pro-BTP ») est doté d'une association sommitale, Pro-BTP, structure unique de gouvernance du GPS qui définit ses orientations politiques et stratégiques, ainsi que d'une association de moyens liée avec chacune des entités du groupe par une convention de fonctionnement.

---

<sup>1</sup> Les groupes paritaires de protection sociale (« GPS ») sont des ensembles structurés de personnes morales ayant entre elles des liens étroits et durables, créés, pilotés et contrôlés par les organisations patronales et les syndicats (les « partenaires sociaux »). Le GPS comporte au moins une institution de retraite AGIRC, une institution de retraite ARRCO et une institution de prévoyance, dans l'intérêt des entreprises et des salariés (formule du « guichet unique »). Il est constitué d'une association sommitale « loi 1901 » qui est gérée paritairement et conduit la stratégie d'ensemble du GPS. Un directeur général et une association de moyens complètent le dispositif.

2. La Mutuelle Mieux-Être (ci-après, « MME ») est une mutuelle relevant des dispositions du livre II du code de la mutualité, qui est agréée au titre des branches 1 (accidents), 2 (maladie), 20 (vie-décès) et 21 (natalité/nuptialité). Elle distribue ses produits via un réseau commercial salarié, des courtiers indépendants et via sa filiale de courtage d'assurance. MME intervient dans les secteurs de l'assurance santé et de la prévoyance (individuelle et collective), ainsi que des obsèques.
3. La convention de partenariat conclue entre MME et BTP-Prévoyance prévoit l'intégration de MME au pôle santé du groupe Pro-BTP afin de bénéficier de son soutien financier, commercial et technique, conditionné à un changement de gouvernance de MME en faveur de Pro-BTP, la majorité des membres du conseil d'administration de MME devant être approuvés par Pro-BTP. Madame Stéphane Varda a été nommée directrice générale de MME et un nouveau conseil d'administration a été élu, dont la majorité des membres, ainsi que la directrice générale, avec l'agrément de Pro-BTP. Un traité de réassurance de 100 % des risques de MME a été conclu avec BTP-Prévoyance. Les décisions de réassurance ainsi que la gestion financière des placements sont soumises à Pro-BTP. Une convention de fonctionnement a également été conclue entre MME et l'association sommitale Pro BTP, structure unique de gouvernance du groupe Pro BTP ayant le pouvoir de définir les orientations politiques et stratégiques du groupe Pro-BTP. Une convention de combinaison comptable de MME dans le périmètre de Pro-BTP a également été signée le 26 décembre 2012. La convention de partenariat prévoit enfin la mise en place de liens de solidarité financière importants et durables. Elle a été conclue pour une durée de dix ans renouvelable et fait suite à un plan de sauvegarde élaboré par MME, indissociable du partenariat signé entre MME et Pro-BTP, et approuvé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le 4 juin 2012.
4. La convention de partenariat conclue entre la MME et Pro-BTP constitue donc une prise de contrôle exclusif de MME par Pro-BTP. Par conséquent, l'opération constitue une concentration, au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (groupe Pro-BTP : 2,8 milliards d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; MME : 141,6 millions d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (groupe Pro-BTP : 2,8 milliards d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; MME : 141,6 millions d'euros euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis.
6. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique. Elle n'a toutefois pas fait l'objet d'une notification en 2012. Les développements ci-dessous sont donc sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article L.430-8 du code de commerce.

## II. Délimitation des marchés pertinents

7. Les parties sont simultanément actives sur les marchés de l'assurance.
8. La pratique décisionnelle nationale et européenne distingue de manière constante les activités de réassurance des activités d'assurance<sup>2</sup>.
9. En l'espèce, les parties ne sont simultanément présentes que sur les marchés de l'assurance, pour lesquels une distinction a été opérée entre les assurances de personnes et les assurances de dommages (biens et responsabilités), chacune pouvant être segmentée en autant de marchés qu'il existe d'assurances couvrant les différents types de risques<sup>3</sup>.
10. Des segmentations supplémentaires ont été envisagées au sein des assurances de personnes entre les contrats d'assurance collective et les contrats d'assurance individuelle et, au sein des assurances de dommages, entre les assurances à destination des particuliers et les assurances à destination des professionnels.
11. Un marché distinct de l'assurance obsèques a ainsi été examiné, destiné à couvrir les frais d'obsèques et à apporter une assistance pour les démarches et formalités liées au décès<sup>4</sup>.
12. Au cas d'espèce, les parties sont simultanément actives sur les marchés de l'assurance santé<sup>5</sup> et de la prévoyance<sup>6</sup>, individuelle et collective, ainsi que sur le marché de l'assurance obsèques.
13. S'agissant de la délimitation géographique, il ressort de la pratique décisionnelle<sup>7</sup> qu'à l'exception de certaines assurances couvrant des risques de grande ampleur, les marchés de produits d'assurance sont considérés comme étant de dimension nationale, compte tenu des préférences des consommateurs, de l'existence de législations et de contraintes fiscales nationales, de la structure actuelle de ces marchés ou encore des systèmes de régulation.
14. La question de la délimitation exacte des marchés des produits d'assurance peut toutefois être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la segmentation retenue.

---

<sup>2</sup> Décisions de la Commission européenne COMP/M.3556 - Fortis/BCP du 19 janvier 2005, COMP/M.2676 - SAMPO/VARMA SAMPO/IF HOLDING/JV du 18 décembre 2001, IV/M.862 - AXA/UAP du 20 décembre 1996, ainsi que les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-16 du 22 juin 2009 relative à la fusion entre les groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire, n° 10-DCC-52 du 2 juin 2010 relative à la création d'une SGAM par la MACIF, la MAIF et la MATMUT et n° 16-DCC-70 du 13 mai 2016 relative à la création d'une union mutualiste de groupe par les mutuelles Adréa, Apréva et Eovi-Mcd.

<sup>3</sup> Décisions de la Commission européenne COMP/M.5083 - Groupama/OTP Garancia du 15 avril 2008, COMP/M.3556 - Fortis/BCP du 19 janvier 2005, ainsi que les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-52 du 2 juin 2010 relative à la création d'une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (« SGAM ») par la MACIF, la MAIF et la MATMUT, n° 11-DCC-97 du 29 juin 2011 relative à l'affiliation de l'institution de prévoyance Apgis à la société de groupe d'assurance mutuelle Covéa, n° 13-DCC-84 du 4 juillet 2013 relative à l'affiliation de la mutuelle interprofessionnelle SMI à la société de groupe d'assurance mutuelle Covéa, n° 13-DCC-171 du 20 novembre 2013 relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Klésia d'un portefeuille de contrats d'assurance, n° 14-DCC-84 du 20 juin 2014 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Primonial par les sociétés Crédit Mutuel Arkéa et Primonial Management, n° 15-DCC-16 du 25 février 2015 relative à la création d'une Société de groupe d'Assurance Mutuelle (« SGAM ») par le Groupe La Mutuelle Générale et le Groupe Malakoff Médéric et n° 15-DCC-151 du 23 novembre 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Legal & General Holdings SA France par le groupe Apicil.

<sup>4</sup> Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-52 du 2 juin 2010 relative à la création d'une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (« SGAM ») par la MACIF, la MAIF et la MATMUT et n° 16-DCC-34 du 10 mars 2016 relative à la création d'une entreprise commune par AG2R La Mondiale et CNP Assurances.

<sup>5</sup> Les marchés de l'assurance santé complémentaire individuelle et collective comprennent les produits d'assurance garantissant les bénéficiaires en cas de maladie, d'accident ou de maternité et visant à faire bénéficier les assurés d'une couverture complémentaire des frais de santé.

<sup>6</sup> Les marchés de la prévoyance collective et individuelle regroupent les produits d'assurance destinés à couvrir les bénéficiaires contre une perte de revenus imprévisible (en cas d'accident, de décès, de longue maladie, de perte d'emploi, d'invalidité ou d'incapacité) au moyen du versement d'une indemnité sous la forme d'un capital ou d'une rente.

<sup>7</sup> Voir les décisions précitées à la note de bas de page n° 3.

### **III. Analyse concurrentielle**

15. Sur les marchés des produits d'assurance, la position de la nouvelle entité sera inférieure à 10 %, quelle que soit la segmentation envisagée. Sur chacun des segments examinés (assurance santé collective, assurance santé individuelle, assurance prévoyance collective, assurance prévoyance individuelle et assurance obsèques), Pro-BTP restera confrontée à la concurrence de grands groupes, tels que les entreprises Malakoff-Médéric, Axa, Groupama Gan, AG2R-La Mondiale, Covéa.
16. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de l'assurance.

#### **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-042 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence